

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3958

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 58

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article constitue une centralisation malsaine entre les mains de l'État de compétences dans les mains d'organisations professionnelles. Par leur bonne gestion, celles-ci ont fait la preuve de leurs compétences à gérer la retraite inhérente à leurs professions. A l'inverse, l'État ultra déficitaire n'a aucune légitimité à gérer ces compétences.